

DÉPARTEMENT
SEINE ET MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

ARRÊTÉ DU MAIRE

STATIONNEMENT

Nous, Robert ELVERT, Maire de la Ville de Coulommiers,

Vu le Code des Communes, notamment les articles L 131.3 et 131.4,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que, devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

Vu notre arrêté du 3 mars 1983 réglementant le stationnement sur le territoire de la Ville de Coulommiers,

Vu l'avis favorable de M. le Commissaire de Police,

Vu l'avis favorable de M. l'Ingénieur T.P.E. de Coulommiers

A R R E T O N S

ARTICLE 1 : L'article 7 de l'arrêté du 3 mars 1983 (Stationnement bilatéral autorisé) est complété comme suit :

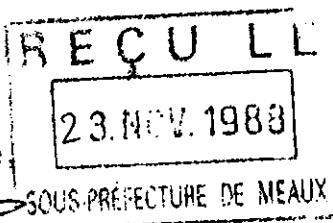
- Le stationnement bilatéral est autorisé rue Bertrand Flornoy (entre la rue du Général Leclerc et le Quai de l'Hôtel de Ville) uniquement aux emplacements matérialisés.

ARTICLE 2 : L'arrêté du 2 juillet 1988 concernant la mise à l'essai du stationnement bilatéral rue Bertrand Flornoy est abrogé. Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 : MM. le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, le Gardien de Police Municipale, et en général, tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Pour copie conforme
Le Maire,



Coulommiers, le 10 NOV. 1988

Le Maire,
signé : Robert ELVERT

PUBLIÉ LE 15 NOV. 1988